

DÉCISION N°003/ANP/SG DU 02 OCTOBRE 2025
PORTANT SUR L'ÉGALITÉ D'ACCÈS ET DE TRAITEMENT
DES CANDIDATS À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 25 OCTOBRE 2025
DANS LES ORGANES OFFICIELS DE PRESSE

LE CONSEIL DE L'AUTORITÉ NATIONALE DE LA PRESSE,

- Vu** la loi n°2000-514 du 1er août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par l'ordonnance n°2020-356 du 8 avril 2020 portant révision du Code électoral ;
- Vu** la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse, telle que modifiée par la loi n°2022-978 du 20 décembre 2022 ;
- Vu** le décret n°2019-593 du 3 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de la Presse ;
- Vu** le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu** le décret n°2020-368 du 8 avril 2020 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu** le décret n°2025-648 du 30 juillet 2025 portant convocation du Collège électoral pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** le décret n°2025-649 du 30 juillet 2025 fixant la durée de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ;
- Vu** le décret n°2025-650 du 30 juillet 2025 fixant les modalités d'accès aux organes officiels de presse des candidats à l'élection du Président de la République ;
- Vu** la décision n°CI/2025/09/CC/SG du 8 septembre 2025 portant publication de la liste définitive des candidats à l'élection du Président de la République du 25 octobre 2025 ;
- Vu** le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;

.../...

Après en avoir délibéré, en sa séance du 02 octobre 2025,

DÉCIDE :

Article 1

La présente décision a pour objet de garantir, pendant la période de la campagne électorale, l'égal accès et de traitement des candidats à l'élection du président de la République du 25 octobre 2025 dans les organes officiels de presse, conformément à la mission de l'Autorité Nationale de la Presse (ANP).

Sont considérés comme organes officiels de presse :

- le quotidien Fraternité Matin ;
- le site d'informations numériques www.fratmat.info ;
- le site d'information de l'Agence Ivoirienne de Presse www.aip.ci.

Article 2

La campagne électorale est ouverte le vendredi 10 octobre 2025 à 00h00 et prend fin le jeudi 23 octobre 2025 à minuit.

Durant cette période, le principe d'égalité et d'équité entre les candidats est garanti pour chaque candidat, dans tous les organes officiels de presse.

Article 3

La couverture, le traitement et la publication des informations relatives aux activités des candidats et de leurs soutiens dans les organes officiels de presse sont effectués gratuitement.

Article 4

Pendant la campagne électorale, un espace déterminé est réservé au traitement de l'actualité électorale dans chaque organe officiel de presse.

L'actualité électorale comprend :

- la publication des déclarations et écrits des candidats, de leurs délégués et soutiens ;
- les commentaires y afférents ;
- la présentation de leur personne ;
- toute manifestation relative à leur propagande électorale.

Les activités couvertes le dernier jour de campagne sont publiées le lendemain de sa clôture.

Article 5

L'espace réservé à la publication du message des candidats est identique pour tous et respecte des caractéristiques typographiques et iconographiques uniformes.

Les messages sont publiés dans les mêmes rubriques et aux mêmes emplacements dans chaque support.

Article 6

La publication des messages de campagne des candidats, illustrée de leur photographie, s'effectue selon l'ordre issu d'un tirage au sort organisé par l'ANP en présence des candidats ou de leurs représentants.

Article 7

Les candidats doivent déposer à l'ANP, au plus tard à 12h00 quatre (04) jours avant la date de la publication, déterminée par le tirage au sort:

Pour Fraternité Matin et www.frat-mat.info

- une copie papier (format A4) de leur message ;
- une version numérique conforme.

Ce message comporte 6000 caractères corps 10, interlignage 1.0 police helvetica avec une photo numérique.

Pour le site d'information www.aip.ci :

- le message est publié dès 6 heures à l'accueil du site et comporte au plus 400 mots de police calibri, taille 11 pour chaque candidat ;
- la photo doit avoir un calibrage de 960x 640.

En cas de violation des dispositions légales, déontologiques ou des règles de cohésion sociale, l'ANP invite le candidat à corriger son message avant publication. À défaut, celui-ci n'est pas publié.

Article 8

Une copie du message visée par l'ANP avec la mention « bon à publier » est déposée auprès des directions de publication de Fraternité Matin et de l'AIP, au plus tard 48 heures avant la date de publication.

Article 9

Tout message non parvenus dans les délais impartis, sauf cas de force majeure, n'est pas publié.

L'espace prévu portera la mention : « Message non parvenu dans les délais ».

Article 10

Les activités de campagne des candidats et de leurs soutiens bénéficient d'une couverture équitable.

Les comptes rendus comportent au maximum :

Pour Fraternité Matin et www.frat-mat.info

- 6000 caractères corps 10, interlignage 1.0, police helvetica.

Pour le site d'information www.aip.ci

- une dépêche d'au plus 400 mots de police calibri de taille 11 pour le format texte ;
- une photo est de calibrage de 960 x 640 ;
- Le reportage, l'interview et le micro-trottoir vidéo sont d'une durée d'au plus 2mns 30
- La durée du format de la tribune est de 45 minutes, composée comme suit :

- 10 minutes de propos liminaire du candidat
- suivi de 35 minutes de questions-réponses.

Article 11

Les commentaires, analyses, éditoriaux, contributions extérieures ou tout contenu à charge ou à décharge concernant les candidats sont strictement interdits dans les organes officiels de presse.

Les communications faite par des personnes investies d'une fonction publique ou officielle, tendant à faire la propagande d'un candidat constituent des actes de communication électorales et sont décomptés de l'espace à lui réservé.

Article 12

Les encarts publicitaires ou promotions de candidats sont interdits dans les organes officiels de presse.

Les organes officiels de presse sont autorisés à relayer, sur leurs réseaux sociaux, les publications en rapport avec la campagne électorale. Toutefois, ils sont tenus de garantir la modération des contenus issus des contributions personnelles des internautes dans les espaces interactifs mis à la disposition du public.

Article 13

Afin de garantir la transparence et l'égalité de traitement, l'ANP :

1. supervise et contrôle la mise en œuvre de la présente décision ;
2. tient un registre quotidien des publications électorales ;
3. publie un rapport hebdomadaire sur l'équilibre de la couverture électorale dans les organes officiels de presse.

Article 14

La présente décision a un caractère obligatoire. Tout manquement constaté sera porté à l'appréciation de l'Autorité nationale de la presse qui prendra, le cas échéant, les mesures nécessaires dans le respect de la législation en vigueur.

Article 15

La présente décision sera enregistrée, publiée au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire, sur les supports officiels de l'ANP et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 02 octobre 2025

**Pour l'ANP
Le Président**

 **Autorité Nationale
de la Presse
BP 106 Abidjan
Le Président**